

Loi sur les enquêtes

dûment instituées. Néanmoins, durant les cinq dernières années de cette période, 17 commissions d'étude ou autres organismes d'enquête du gouvernement fédéral ont publié des rapports. Et ce nombre, monsieur l'Orateur, ne comprend pas les «commissions d'étude» et autres commissions d'enquête désignées par le gouvernement, qui n'ont pas publié de rapports et ont ainsi privé le public des renseignements qu'elles avaient recueillis aux frais de l'État.

● (1710)

Je trouve inquiétant que les renseignements recueillis aux frais de l'État ne soient pas mis à la disposition du public. On devrait les publier. D'aucuns diront, monsieur l'Orateur, que les commissions royales d'enquête contemporaines publient toujours un rapport. C'est possible. Mais elles ne le font qu'avec l'assentiment et l'autorisation du gouvernement.

Aux termes de la loi sur les enquêtes, le public n'a pas vraiment droit aux rapports. On en trouve un exemple dans le mandat de la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires, en date du 25 mai de l'an dernier, où l'on autorisait de façon précise la Commission «à faire rapport avec diligence sur la question, proposant des recommandations...» En outre, quand on a élargi la portée des pouvoirs de la Commission le 21 août de l'an dernier, le gouverneur en conseil a dit, en accordant des pouvoirs à ladite commission, qu'elle pouvait publier sans délai un rapport de ses enquêtes si elle le jugeait nécessaire. Vous avez là, monsieur l'Orateur, dans les mots mêmes du gouvernement, le principe et le contenu du bill à l'étude.

Le gouvernement lui-même parle de la publication de rapports de temps à autre «en toute diligence» et «sans délai». Voilà des mots savoureux monsieur l'Orateur, qui conviennent bien en l'occurrence, au-dessus de tout reproche.

Je fais remarquer à la Chambre que le décret du conseil qui renferme ces termes confirme publiquement que les membres du Conseil privé qui ont conseillé à Son Excellence de s'en servir sont d'accord avec le principe de ce bill et approuvent l'idée de le renvoyer au comité.

On pourra alléguer que le précédent concernant la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires visait un cas particulier et que les membres du Conseil privé n'ont jamais eu l'intention d'adopter le principe de la «publication avec diligence» à titre de principe général. Je réfute cette allégation en citant les paroles du député d'Ottawa-Carleton (M. Turner) qui a déclaré un jour:

... il y a un autre aspect de la confidentialité qui ne reçoit pas l'attention qu'il mérite mais dont on ne peut ignorer l'importance. C'est la tendance des gouvernements à abuser des droits des citoyens en prétextant la confidentialité. Autrement dit, les gouvernements justifient parfois le secret en soutenant qu'ils ont droit à la confidentialité, ce qui peut cependant très bien revenir en fait à refuser au public le droit de savoir. Si la confidentialité est le fondement de la démocratie, le droit de savoir est essentiel à toute participation à la démocratie. On ne peut s'attendre du public qu'il dialogue, encore moins qu'il décide, en toute connaissance de cause si on lui refuse les renseignements mêmes qui pourraient lui permettre de dialoguer et de décider. Ce qu'il faut, c'est donc une loi sur la liberté de l'information donnant à l'individu le droit à l'information que l'autorité gouvernementale a arbitrairement jugé bon de retenir. A vrai dire, comme l'a signalé le professeur Hugh Lawford de l'Université Queen's, le gouvernement canadien n'a pas encore adopté de loi concernant le tri et la disponibilité des documents gouvernementaux. La situation, en ce qui concerne l'accès tant aux documents des Archives nationales, régi par la loi sur les archives publiques, qu'aux documents encore en possession des ministères du gouvernement, est loin d'être satisfaisante.

Monsieur l'Orateur, je suis tout à fait d'accord avec ces propos, tout comme les collègues du député d'Ottawa-Carleton. Le ministre a prononcé ces mots à l'époque où il

[M. Alexander.]

était ministre de la Justice et Procureur général du Canada, lors d'un discours à l'Université Queen's en 1970.

Les mots les plus importants de la déclaration sont les suivants: «Si la confidentialité est le fondement de la démocratie, le droit de savoir est essentiel à toute participation à la démocratie.» En toute humilité, monsieur l'Orateur, j'aimerais ajouter à ces mots une observation inspirée de la Grande Charte: «Retarder l'information équivaut à la refuser.»

Je demande à mes collègues d'appuyer le bill. J'aimerais que la Chambre l'étudie parce que je suis convaincu que le gouvernement de Sa Majesté le jugera acceptable.

[Français]

M. Pierre Bussières (Portneuf): Monsieur le président, le projet de loi proposé par l'honorable député de Hamilton-Ouest (M. Alexander), projet de loi visant à modifier la Loi sur les enquêtes, procède d'un droit naturel des individus, le droit à l'information. Ce droit à l'information, comme je viens de le dire, est un droit fondamental, et nous sommes sensibles dans notre pays aux droits des individus, aux libertés individuelles fondamentales. Nous vivons dans une société libérale, nous y trouvons des avantages, nous voulons conserver ce genre de société, et nous voulons également conserver ces avantages. Toute discussion, toute mesure administrative ou législative qui tendent à restreindre ces droits fondamentaux des individus font toujours l'objet de la part des citoyens, de la part des groupes de pression et aussi de la part des hommes politiques, de discussions et d'objections. Étant donné ces circonstances, dans ces discussions, où l'on voit que ces droits sont en danger, les protestations s'élevèrent de tous côtés, et cela est justifiable.

Le bill C-206 a justement pour but de confirmer ce droit à l'information. Il a pour but de faciliter ce droit, et j'ajouterais qu'il vise à protéger l'individu contre une tendance trop facile de l'État à cacher ses gestes administratifs derrière la barrière trop facilement arbitraire du secret et de la sécurité de l'État.

● (1720)

Monsieur le président, les machines administratives de nos gouvernements, à tous les paliers, sont devenues tellement lourdes et complexes que les citoyens se sentent désemparés devant elles, qu'ils s'en sentent coupés. Bien souvent, ces citoyens se demandent jusqu'à quel point ils les maîtrisent, elles qui, en principe, leur appartiennent.

On devine, monsieur le président, par les propos que j'ai tenus jusqu'ici, que je suis d'accord, en principe, sur le projet de loi que nous étudions présentement. Cependant, j'aurais certaines objections à formuler quant à son adoption. La première de ces objections serait la suivante: je pense que, de façon générale, on peut dire que l'individu, dans la société canadienne, ne souffre pas en ce qui a trait à son droit à l'information. La seconde serait la suivante: la loi que le projet vise à amender est d'une nature telle qu'on doit s'interroger pour savoir si on ne lui fera pas perdre de son efficacité en adoptant le bill C-206 présenté par l'honorable député de Hamilton-Ouest. Le troisième point est le suivant: on se demande au nom du droit des individus s'il met en cause un autre droit, qui est le droit de l'État, et si on ne se trouve pas devant un conflit qui pourrait exister entre une liberté individuelle et un autre droit de l'État ou de la collectivité.